

DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

**ARRETE DE CONCESSION D'UN LOGEMENT DE FONCTION
A UN AGENT OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL**

**PORTANT ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT DE FONCTION A
MONSIEUR FABIEN GUICHARD**

Le Maire de Mehun sur Yèvre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R2124-64 à R2124-64,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.412-5 à L.412-7, L.721-1 à L.721-3,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 82,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.242-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2124-64 à R2124-74,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, notamment son article 27,

Vu le Décret n°87-713 du 26 août 1987 modifié pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables,

Vu le Décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu le Décret n°2022-250 du 25 février 2022 modifié portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique,

Vu l'Arrêté n° NOR : BUDE1223843A du 22 janvier 2013 modifié relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la Délibération n°150-2024 en date du 10 décembre 2024 fixant la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction est susceptible d'être attribué.

Considérant les responsabilités qui incombent à Monsieur Fabien GUICHARD, les contraintes de déplacement et de temps inhérentes à l'emploi de Directeur Général des Services d'une commune de plus de 5 000 habitants qui obligent à être logé à proximité de son lieu de travail et nécessitent l'attribution d'un logement de fonction,

Considérant que cette attribution fera l'objet, de la part de l'employeur, d'une déclaration d'avantage en nature, déterminé sur la base de la valeur locative dudit logement estimée à 515 €,

Vu l'arrêté n°405/2024 du 05 novembre 2024 nommant Monsieur Fabien GUICHARD en qualité de Directeur Général des Services à compter du 1^{er} décembre 2024.

ARRÊTE

Article 1 : Un logement de fonction est concédé à Monsieur Fabien GUICHARD, occupant l'emploi de Directeur Général des Services de la Ville de MEHUN SUR YÈVRE pour nécessité absolue de service à compter du 12 juin 2025. La durée de la concession est strictement limitée à celle pendant laquelle l'agent occupe effectivement l'emploi qui la justifie.

Article 2 : Le logement est situé : 2 Place du Général Leclerc - étage 2 – 18500 MEHUN SUR YÈVRE

Le logement de Type 3, situé au 2^{ème} étage d'un immeuble, d'une superficie de 53m² est composé de 3 pièces : 2 chambres, un séjour (cuisine, salle de bain).

Eléments de confort : eau courante de ville, électricité avec compteur EDF individuel, chauffage collectif.
Le logement sera occupé par M. Guichard, avec possibilité d'accueil de son épouse et ses enfants.

Article 3 : L'attribution du logement est consentie à titre gratuit.

Monsieur Fabien GUICHARD supportera l'ensemble des réparations et des charges locatives liées au logement occupé. Ces charges sont les suivantes et ne peuvent excéder la liste annexée au décret n°87-713 du 26 août 1987 :

Les charges locatives sont constituées des dépenses : fourniture d'eau, d'électricité, de chauffage

Les compteurs resteront au nom du bailleur. Un prorata au m² sera établi pour le chauffage collectif.

Les dépenses afférentes à l'entretien courant et aux menues réparations d'installations individuelles, qui figurent au III de l'annexe du décret n°87-713 du 26 août 1987, sont récupérables lorsqu'elles sont effectuées par la collectivité ou l'établissement au lieu et place du locataire.

Monsieur Fabien GUICHARD devra s'acquitter des impôts ou taxes liés à l'occupation des locaux dans la limite déterminée au point VIII de la liste annexée au décret n°87-713 du 26 août 1987 .

Dès la date d'effet mentionnée à l'article 1, les charges seront acquittées par le locataire même s'il n'occupe pas physiquement le logement.

Monsieur Fabien GUICHARD devra également souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

Article 4 : L'attribution de ce logement de fonction est un avantage en nature soumis à cotisations et est imposable.

Article 5 : Ce logement de fonction est attribué à titre précaire et révocable.

Elle cessera de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer notamment en cas d'utilisation ou d'aliénation de l'immeuble occupé, si l'agent ne jouit pas des locaux en « bon père de famille », si l'emploi fonctionnel est retiré de la liste des emplois bénéficiaires, ou bien à la date à laquelle Monsieur Fabien GUICHARD cessera d'occuper son emploi fonctionnel.

En cas de congé de longue maladie ou de longue durée, Monsieur Fabien GUICHARD devra quitter les lieux, si sa présence fait courir des dangers au public ou à d'autres agents, ou est incompatible avec la bonne marche du service.

Lorsque la concession aura pris fin, le bénéficiaire devra quitter les lieux. L'agent disposera d'un délai de préavis de deux mois¹. Les délais mentionnés à l'article 15 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 ne sont pas applicables.

Pour toute la période pendant laquelle l'agent occupera le logement sans titre, il sera astreint au paiement d'une redevance égale à la valeur locative réelle des locaux occupés.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Une ampliation sera adressée au Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Cher et au comptable principal de la Ville de Mehun sur Yèvre

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de MEHUN SUR YEVRE et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.



Fait à Mehun sur Yèvre, le 10 juin 2025

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Notifié à M. Fabien GUICHARD le 11 Juin 2025

Signature :

Publié sur le site internet de la commune le 11 Juin 2025

¹ L'article R.2124-73 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que l'agent doit quitter le logement sans délai. Toutefois, rien n'empêche la collectivité ou l'établissement de prévoir un délai minimal de préavis pour laisser le temps à l'agent d'organiser son déménagement. Le CDG 45 préconise un délai de 1 ou 2 mois maximum.